PM

PREFECTURE DES LANDES

****

COURRIER REÇU LE
19 MAI 1999
MAIRIE DE SEIGNOSSE

BORDEREAU D'ENVOI

*****

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

LE PREFET DES LANDES

Réf. :
N° 580 /SIDPC
Dossier suivi par M. MOUCHE
Tél. : 05.58.06.58.22

à Monsieurs les Maires de Capbreton, Lit-et-Mixe, Seignosse, Soorts Hossegor, Aureilhan, Azur, Parentis en Born, Sainte Eulalie en Born, et Gastes.

le 14 AVR 1999

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
SECURITE DES BAIGNADES		
Modéle d'arrété relatif à la réglementation des activités nautiques et de la sécurité des baignades.	1	Transmis pour attribution, suite à la réunion de travail avec les secrétaires généraux des communes du littoral le 12 mai 1999, à la Préfecture.
Modéle d'arreté relatif à la désignation du chef de poste pour la sécurité des baignades.	1	

LE PREFET,

Int...

A. PLANAS

ARRETE du MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES ET DE LA SECURITE DES BAIGNADES

Le Maire de la commune de

VU les articles L 2212.2 et L 2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34,

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 5,

VU le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU le décret 78-272 du 9 mars 1978 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer,

VU le décret 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

VU l'arrêté interministériel du 20 mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages,

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté conjoint du chef du quartier des Affaires Maritimes et de l'autorité municipale portant élaboration d'un plan de balisage de la zone littorale,

VU la circulaire ministérielle 86-204 du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,

A R R E T E

Article 1er. - Sur les plages de la commune de , il est créé une (ou plusieurs) zone(s) du (date) .....au (date)..... appelée(s) « zone(s) réglementée(s). Celle(s)-ci s'étend(ent) de ..... à ....., elle(s) est (sont) délimitée(s) par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales oranges et noires. Elle(s) s'étend(ent) vers le large à ..... (zone de compétence du Maire limitée à 300 m maximum).

L'ensemble des activités nautiques et de baignades organisées dans cette zone depuis la plage est réglementé comme suit :

A/ - La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de fanions bleus et portant la mention « limite de baignade ». Cette zone de baignade surveillée est placée à l'intérieur de la zone réglementée ci-dessus définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs. Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

B/ - La pratique des engins de plage, utilisés pour les sports de glisse, est interdite en dehors des zones réservées à cette activité. Dans ces zones, la baignade est interdite.

C/ - Dans la zone réglementée en dehors de la zone de baignade surveillée, le bain peut être interdit en raison de dangers particuliers notamment dus aux courants de sortie de baïnes et au changement imprévisible de profondeur des eaux et à la pratique d'activités nautiques. Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation mobile prévue à l'arrêté du 27 mars 1991 disposée selon la configuration du littoral.

D/ - Dans le choix de l'emplacement des zones réservées à la baignade et celles pour les sports de glisse, les zones réservées à la baignade sont prioritaires.

E/ - Dans la zone réglementée, la pratique de la pêche est interdite pendant les heures de surveillance de la baignade.

F/ - En dehors de la zone réglementée, la baignade et autres activités nautiques se pratiquent aux risques et périls des intéressés.

Article 2. - La surveillance prévue à l'article 1 est assurée :

(Préciser dates et heures).

Article 3. - Les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de flammes hissées au mât sémaphorique du poste de secours.

La signification des flammes est la suivante :

- ABSENCE DE FLAMME : absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés
- VERT : baignade surveillée et absence de danger particulier
- JAUNE ORANGE : baignade dangereuse mais surveillée
- ROUGE : baignade interdite.

Article 4. - Par drapeau rouge, l'interdiction de se baigner s'étend à l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux fixes triangulaires

à rayures horizontales oranges et noires comme indiqué à l'article 1 - premier alinéa.

Article 5. - Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste pourra descendre la flamme ci-dessus, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflet, corne, avertisseurs, haut-parleurs, de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

Afin de faciliter les missions de secours, le public est tenu d'assurer le libre accès aux personnels et au matériel d'intervention.

Article 6. - Dans la totalité de la zone réglementée, selon les dispositions de l'article 1, il est interdit : (*)

- de faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal,

- de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes moeurs,

- de gêner la tranquillité publique par des pratiques sportives violentes, bruyantes ou dangereuses,

- de dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage,

- d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechnique de détresse,

- de gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère Sécurité Civile ou Gendarmerie.

- .....(*)

(*) Cet article a été rédigé à titre indicatif et pourra donc être complété ou diminué.

Article 7.- Les colonies de vacances et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones surveillées à cet effet seulement si elles disposent des moyens de surveillance, de signalisation et de secours nécessaires et après accord de la Mairie et du sauveteur nautique chef du poste de secours.

Article 8. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9. -

La Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, les agents de la Police Municipale, Messieurs les Sauveteurs Nautiques (C.R.S., agents communaux saisonniers), les agents des quartiers des Affaires Maritimes, les agents des Douanes, l'Office National des Forêts, Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public par tous moyens.

LE MAIRE,

ARRETE du MAIRE PORTANT ORGANISATION DU POSTE DE SECOURS POUR LA SECURITE DES BAIGNADES

Le Maire de la commune de

VU les articles L 2212.2 et L 2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34,

VU la loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 5,

VU le décret 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU le décret 78-272 du 9 mars 1978 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer,

VU le décret 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

VU l'arrêté interministériel du 20 mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages,

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté conjoint du chef du quartier des Affaires Maritimes et de l'autorité municipale portant élaboration d'un plan de balisage de la zone littorale,

VU la circulaire ministérielle 86-204 du 19 juillet 1986 relative à la signalisation des plages et des lieux de baignade,

VU l'arrêté municipal portant réglementation des activités nautiques et de la sécurité des baignades,

ARRETE

Article 1er. - M . est désigné en qualité de chef de poste ..... (préciser situation).

Article 2. - Le chef de poste est responsable du fonctionnement du poste de secours, de la gestion du personnel et du matériel mis à sa disposition.

Article 3. - Sous l'autorité du Maire, le chef de poste délimite quotidiennement une ou plusieurs zones surveillées dans la partie réglementée du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et autres activités nautiques. Par des mesures appropriées, il prévient les risques d'accident et met en oeuvre les moyens de secours municipaux nécessaires.

En application de l'article 12 du décret du 2 mai 1988, si le chef de poste estime que les moyens municipaux sont insuffisants pour porter secours aux personnes en détresse, il demande au Sous/CROSS de SOULAC de prendre la coordination de l'ensemble des moyens affectés à l'opération.

Article 4. - Le Sous/CROSS de SOULAC prend la direction des opérations de sauvetage et gère l'ensemble des moyens aériens et maritimes.

Pour le sauvetage : le chef de poste ou son adjoint alerte directement par téléphone la base hélicoptère de son ressort de l'intervention et rend compte téléphoniquement au Sous-CROSS de SOULAC.

Pour l'aide médicale urgente : Le chef de poste ou son adjoint alerte le Centre de Réception de Régulation des Appels (C.R.R.A.)/SAMU par le téléphone 15. L'intervention de l'hélicoptère est déclenchée par le SAMU. Exceptionnellement et en cas de détresse vitale avérée, le chef de poste alerte téléphoniquement la base hélicoptère de son resssort et rend compte au C.R..RA/SAMU.

Article 5. - M est désigné en qualité d'adjoint du chef de poste de .....

Article 6. - L'adjoint doit seconder son chef tant dans les tâches opérationnelles qu'administratives.

Article 7. - Le matériel du poste de secours, mis à disposition par la municipalité, est exclusivement réservé à la surveillance et au sauvetage (matériel radio de signalisation, de sauvetage, dotation d'habillement, véhicules, pharmacie...).

Article 8. - Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Chef du Sous/CROSS de SOULAC, la Gendarmerie Nationale, les agents de la Police Municipale, Messieurs les Sauveteurs Nautiques (C.R.S., agents communaux saisonniers), les agents des quartiers des Affaires Maritimes, les agents des Douanes, l'Office National des Forêts, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,